

N° 2463.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET LUXEMBOURG

Traité de conciliation. Signé à
Luxembourg, le 6 avril 1929.

UNITED STATES OF AMERICA
AND LUXEMBURG

Treaty of Conciliation. Signed at
Luxemburg, April 6, 1929.

N^o 2463. — TRAITÉ DE CONCILIATION ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE LUXEMBOURG. SIGNÉ A LUXEMBOURG, LE 6 AVRIL 1929.

Textes officiels français et anglais communiqués par le ministre d'Etat, président du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg. L'enregistrement de ce traité a eu lieu le 18 septembre 1930. Ce traité a été transmis au Secrétariat par le « Department of State » du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 16 octobre 1930.

SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE DUCHESSE DE LUXEMBOURG et LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, désirant affirmer les relations amicales qui les unissent et également servir la cause de la paix générale, ont décidé de conclure un traité à ces fins, et ont nommé en conséquence leurs plénipotentiaires :

SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE DUCHESSE DE LUXEMBOURG :

M. Joseph BECH, ministre d'Etat, président du gouvernement ;

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

M. Edward Lyndal REED, chargé d'Affaires *a. i.* des Etats-Unis d'Amérique ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

Tous différends s'élevant entre le Gouvernement du Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, de quelque nature qu'ils soient, lorsque les procédés diplomatiques ordinaires auront échoué et que les Hautes Parties contractantes n'ont pas recours à l'arbitrage seront soumis pour examen et rapport à une Commission internationale permanente constituée de la manière prescrite dans l'article suivant ; les Hautes Parties contractantes conviennent de ne se livrer l'une vis-à-vis de l'autre à aucun acte de force durant l'examen auquel procédera la commission et avant la remise de son rapport.

Article 2.

La Commission permanente internationale sera composée de cinq membres nommés comme il suit : Un membre sera choisi par chaque gouvernement parmi ses ressortissants ; un membre sera choisi par chaque gouvernement parmi les ressortissants d'une tierce Puissance ; le cinquième membre sera choisi d'un commun accord par les deux gouvernements, étant entendu qu'il ne pourra être un ressortissant de l'une des Hautes Parties contractantes.

Les dépenses de la commission seront supportées par moitié par chacun des deux gouvernements.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Luxembourg, le 2 septembre 1930.

No. 2463. — TREATY¹ OF CONCILIATION BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND LUXEMBURG. SIGNED AT LUXEMBURG, APRIL 6, 1929.

French and English official texts communicated by the Minister of State, President of the Government of the Grand Duchy of Luxemburg. The registration of this Treaty took place September 18, 1930. This Treaty was transmitted to the Secretariat by the Department of State of the Government of the United States of America, October 16, 1930.

HER ROYAL HIGHNESS THE GRAND DUCHESS OF LUXEMBURG and THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA, being desirous to strengthen the bonds of amity that bind them together and also to advance the cause of general peace, have resolved to enter into a treaty for that purpose, and to that end have appointed as their Plenipotentiaries :

HER ROYAL HIGHNESS THE GRAND DUCHESS OF LUXEMBURG :

Mr. Joseph BECH, Minister of State and President of Government ;

THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA :

Mr. Edward Lyndal REED, Chargé d'affaires *a. i.* of the United States of America ;

Who, having communicated to one another their full powers, found to be in good and due form, have agreed upon and concluded the following articles :

Article 1.

Any disputes arising between the Government of Luxemburg and the Government of the United States of America of whatever nature they may be, shall, when ordinary diplomatic proceedings have failed and the High Contracting Parties do not have recourse to adjudication by a competent tribunal, be submitted for investigation and report to a permanent International Commission constituted in the manner prescribed in the next succeeding article ; the High Contracting Parties agree not to resort, with respect to each other, to any act of force during the investigation to be made by the commission and before its report is handed in.

Article 2.

The International Commission shall be composed of five members, to be appointed as follows : One member shall be chosen from each country, by the Government thereof ; one member shall be chosen by each Government from some third country ; the fifth member shall be chosen by common agreement between the two Governments, it being understood that he shall not be a citizen of either country. The expenses of the Commission shall be paid by the two Governments in equal proportions.

¹ The exchange of ratifications took place at Luxemburg, September 2, 1930.

La Commission internationale sera constituée dans les six mois de l'échange des ratifications de la présente convention ; les vacances seront suppléées d'après le même mode que les désignations originaires.

Article 3.

Dans le cas où il s'élèverait entre les Hautes Parties contractantes un différend qui n'aurait pu être réglé par les procédés diplomatiques et qu'elles n'ont pas recours à l'arbitrage, les Parties doivent en référer à la Commission internationale pour examen et rapport. La Commission internationale pourra toutefois offrir spontanément et par un accord unanime ses services à cet effet et, dans ce cas, elle doit en aviser les deux gouvernements et requérir leur collaboration dans l'examen du différend.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de fournir à la Commission internationale permanente tous les moyens et facilités exigés en vue de l'examen et du rapport.

Le rapport de la commission devra être terminé dans le délai d'un an après qu'elle aura déclaré commencer ses investigations, à moins que les Hautes Parties contractantes n'aient réduit ou étendu ce délai par un commun accord. Le rapport doit être préparé en trois exemplaires ; une copie en sera remise à chaque gouvernement, et la troisième copie sera versée aux archives de la commission.

Les Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'agir indépendamment à l'égard du différend après que le rapport de la commission leur aura été communiqué.

Article 4.

Le présent traité sera ratifié par Son Altesse royale la Grande-Duchesse de Luxembourg en conformité des droits constitutionnels du Grand-Duché de Luxembourg, et par le Président des Etats-Unis d'Amérique sur l'avis et avec le consentement du Sénat des Etats-Unis.

Les ratifications seront échangées à Luxembourg aussitôt que possible, et le traité entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications. Il restera ensuite en vigueur sans limite de durée et il ne prendra fin que par une dénonciation écrite donnée par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, avec un préavis d'un an.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité dressé en deux exemplaires, l'un et l'autre en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Luxembourg, en double exemplaire, le six avril mil neuf cent vingt-neuf.

(L. S.) BECH.

(L. S.) REED.

Pour expédition conforme transmise aux fins d'enregistrement au Secrétariat général de la Société des Nations, à Genève.

L'échange des instruments de ratification a eu lieu à Luxembourg, le 2 septembre 1930.

Luxembourg, le 4 septembre 1930.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement :*

Bech.

The International Commission shall be appointed within six months after the exchange of ratifications of this treaty ; and vacancies shall be filled according to the manner of the original appointment.

Article 3.

In case the High Contracting Parties shall have failed to adjust a dispute by diplomatic methods, and they do not have recourse to adjudication by a competent tribunal, they shall at once refer it to the International Commission for investigation and report. The International Commission may, however, spontaneously by unanimous agreement offer its services to that effect and in such case it shall notify both Governments and request their cooperation in the investigation.

The High Contracting Parties agree to furnish the Permanent International Commission with all the means and facilities required for its investigation and report.

The report of the Commission shall be completed within one year after the date on which it shall declare its investigation to have begun, unless the High Contracting Parties shall shorten or extend the time by mutual agreement. The report shall be prepared in triplicate ; one copy shall be presented to each Government, and the third retained by the Commission for its files

The High Contracting Parties reserve the right to act independently on the subject matter of the dispute after the report of the Commission shall have been submitted.

Article 4.

The present treaty shall be ratified by Her Royal Highness the Grand-Duchess of Luxemburg in accordance with the constitutional law of Luxemburg and by the President of the United States of America by and with the advice and consent of the Senate thereof.

The ratifications shall be exchanged at Luxemburg as soon as possible, and the treaty shall take effect on the date of the exchange of the ratifications. It shall thereafter remain in force continuously unless and until terminated by one year's written notice given by either High Contracting Party to the other.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed this treaty in duplicate in the English and French languages, both texts having equal force, and hereunto affix their seals.

Done at Luxemburg, in duplicate, this sixth day of April one thousand nine hundred and twenty-nine.

(L. S.) BECH.

(L. S.) Edward Lyndal REED.

Copie certifiée conforme :

Luxembourg, le 30 septembre 1930.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement :*

Bech.

